



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 13 février 2024

Date de convocation : 06/02/2024 Date d'affichage : 06/02/2024 Nombre de membres : 21 Nombre de présents ou représentés : 16 Nombre de votants : 16 Absents / Excusés : 5	Objet : Désignation d'un délégué déontologue pour les élus du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans	Délibération n° 2024-6 Résultat du vote 16 pour 0 contre 0 abstention
--	--	---

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 13 février à 16h30, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Pierre BROSSET, Mme Véronique CANTIN
M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON, M. Olivier SASSO, M. Régis VALLIENNE
Mme Isabelle LEROY, M. Didier REVEAU, M. Thierry COZIC, M. Jean-Yves LECOQ
M. François EDOM.

Procurations :

Mme Monique NICOLAS-LIBERGE donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN
M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à Mme Marie-Pierre BROSSET
Mme Christelle MORANÇAIS donne pouvoir à Mme Isabelle LEROY
M. Nordine ARIK donne pouvoir à M. François EDOM

Excusés :

M. Frédéric BEAUCHEF, M. Jean Carles GRELIER, M. Chrispophe POT
Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, Mme Carole HEULOT

Secrétaire de séance : M. Gérard GALPIN

Assistait également à la séance :
Mme Marie SAJOUS

6. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE POUR LES ÉLUS DU SYNDICAT MIXTE DU CIRCUIT DES 24 HEURES DU MANS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (NOR IOMB2224141A),

Vu le rapport de son Président,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L 111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Sur présentation du rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE

Article 1. Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Mans, est désigné en qualité de référent déontologue pour les élus du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, pour la durée du mandat en cours.

Article 2. Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 sus-visé, par une indemnité d'un montant de quatre-vingts euros par dossier (80,00 €).

Article 3. Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier, soit par voie postale ou soit par dépôt au siège du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, ou encore par courriel :

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4. Missions du référent déontologue

Le référent déontologue assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 5. Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires afin de lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu auteur de la saisine.

Article 6. Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

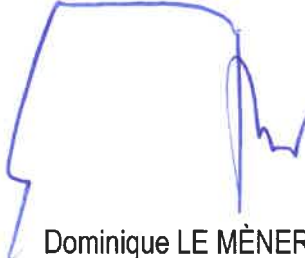
Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 7. Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonyme de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait au Mans, le 14 février 2024

Le Président



Dominique LE MÈNER